

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 12 février 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), adoptés par l'assemblée des délégués des 28 janvier et 22 février 1999, sont approuvés.

<sup>2</sup> Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée des délégués du 14 juin 2001, sont approuvées.

<sup>3</sup> Les modifications des statuts, adoptées par l'assemblée des délégués du 8 juin 2004 (*date à confirmer*), sont approuvées.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

**Modification des statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.01)**

**Art. 75, lettre a (abrogée, les lettres b à d actuelles devenant a à c)  
lettre d (nouvelle)**

- d) le chef/la cheffe du département des finances peut assister aux séances du comité.

**Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le comité est présidé en alternance biennale soit par un membre du comité, représentant l'employeur, désigné par le Conseil d'Etat, soit par un membre du comité représentant les salariés.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En sa qualité de président-e de la CIA, en alternance avec un représentant des salariés, le-la conseiller-ère d'Etat en charge du département des finances peut se trouver en conflit d'intérêts, lorsque des sujets impliquent à la fois les intérêts de la caisse et ceux des finances publiques cantonales. Les positions qui en découlent peuvent s'avérer contradictoires et nécessiter une évaluation et un arbitrage qui s'avèrent fort difficiles dès lors qu'un membre du Conseil d'Etat préside ou assume la vice-présidence de la caisse de pension.

Le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire de clarifier les rôles et les modifications proposées visent cet objectif.

La présidence devrait donc être assumée – lorsqu'il revient à l'employeur de le faire – par un représentant « employeur » désigné par le Conseil d'Etat. La présence du conseiller d'Etat ou de la conseillère d'Etat en charge des finances reste toujours possible, selon son vœu ou sur invitation du comité de la CIA pour les sujets qui le nécessitent.

Une modification de même nature a été introduite à la CEH (Caisse de prévoyance des établissements publics médicaux) il y a plus de dix ans et donne entière satisfaction.

Ce projet de modification des statuts a été présenté au comité de la CIA qui l'a adopté le 20 janvier 2004 et sera soumis à l'assemblée des délégués de la CIA, selon les dispositions statutaires de la caisse. Cette dernière se prononcera le 8 juin prochain.

Compte tenu des délais nécessaires pour la prise de position de la CIA, le Conseil d'Etat a souhaité d'ores et déjà déposer le projet de loi pour que la commission des finances puisse l'examiner. Le vote formel au Grand Conseil ne devra intervenir toutefois qu'après les délais prévus par les statuts de la caisse.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.